

PAR COURRIEL

Montréal, le 12 janvier 2022



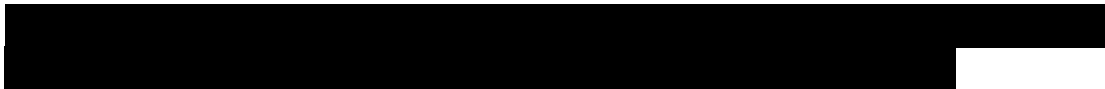
N/Réf. : AI2122-200

Objet : Demande d'accès à des documents détenus l'Office québécois de la langue française




L'Office québécois de la langue française a bien reçu, le 13 décembre 2021, votre demande d'accès concernant le rapport produit par une consultante externe au sujet du processus de travail menant à la certification d'une entreprise. Après analyse, l'Office vous avise, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée *Loi sur l'accès*), qu'il n'est pas en mesure de répondre à votre demande.

En effet, l'Office peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, notamment par un consultant ou par un conseiller, et ce, conformément à l'article 37 de la *Loi sur l'accès*. De plus, comme les renseignements contenus au rapport qui peuvent être refusés forment la substance du document, la demande d'accès est refusée pour l'ensemble du rapport, et ce, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès*.



... 2

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, , nos salutations distinguées.

La responsable de la *Loi sur l'accès*,



Émilie Rousseau

acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Articles pertinents de la Loi sur l'accès
Note explicative (avis de recours)